Municipalité de Saint-Jules

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Règlement 06-2021
Adopté le 2021
Entré en vigueur le 2021

Municipalité de Saint-Jules
390, rue Principale
Saint-Jules, Québec G0N 1R0

Téléphone : 418 397-5444
Télécopieur : 418 397-5007
Courriel : info@st-jules.qc.ca

www.st-jules.qc.ca

Règlement de lotissement

Règlement numéro 06-2021

Date de l'avis de motion : 3 mai 2021

Date d'adoption du projet de règlement : 3 mai 2021

Date de l'assemblée de consultation : 20 mai 2021 au 3 juin 2021

Date d'adoption du règlement :

Date d'entrée en vigueur :

Liste des modifications apportées

Règlement numéro	Entrée en vigueur	Objet

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULES

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021 - RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULES

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Jules a été adopté en mai 2015;

ATTENDU QUE la MRC Robert cliche a apporté des modifications à son schéma d'aménagement en 2019;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint- Jules doit arrimer sa réglementation avec les modifications du schéma d'aménagement de la MRC ;

ATTENDU QU'IL Y a lieu de remplacer le Règlement de lotissement # 08-2015 afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 3 mai 2021;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation écrite sera tenue conformément à la Loi du 20 mai au 3 juin 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu la copie du présent règlement et renoncent, de ce fait, à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par nom
et résolu à l'unanimité que le Règlement de lotissement # 06-2021 soit adopté tel que déposé.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives 1

1 Titre du règlement 1

2 Dispositions déclaratoires et interprétatives 1

CHAPITRE 2 Opération cadastrale 2

3 Champ d'application 2

SECTION 1 Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale 2

4 Présentation d'un plan d'une opération cadastrale 2

5 Cession de terrain à des fins de voies de circulation 2

6 Cession des servitudes requises pour les services d'utilité publique 2

7 Présentation d'un plan additionnel 2

SECTION 2 Dispositions particulières sur les Opérations cadastrales 2

8 Non-concordance avec le plan d'urbanisme 2

9 Réduction des dimensions du terrain 3

10 Construction, terrain et usage dérogatoire 3

11 Lot enclavé 3

12 Corridor récréotouristique Tring-jonction/Saint-Victor 3

13 Lotissement à des fins résidentielles à l'intérieur des îlots déstructurés 3

14 Cas d'exception 3

CHAPITRE 3 Les normes de lotissement 4

SECTION 1 Dispositions applicables aux tracés de rues 4

15 Disposition générale 4

16 Rues prohibées 4

17 Emprises des rues publiques 4

18 Emprises des rues privées 4

19 Emprises des sentiers piétonniers 5

20 pente longitudinale des rues 5

21 Intersection des rues 5

22 culs-de-sac à l'intérieur du périmètre urbain 5

23 CULS-DE-SAC À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN 6

24 Distances minimales entre une rue publique ou privée et un lac ou cours d'eau 8

25 Les îlots résidentiels 8

SECTION 2 Dimensions et superficie minimales des terrains 8

26 Disposition générale 8

27 Superficie et dimensions minimales d'un terrain desservi 8

28 Superficie et dimensions minimales d'un lot pour l'aménagement d'un projet immobilier d'ensemble 10

29 dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'extérieur d'un corridor riverain 10

30 dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'intérieur d'un corridor riverain 10

31 normes de lotissement dans les zones à risque d'érosion 11

SECTION 3 Cas particuliers 11

32 Agrandissement ou modification d'un lot dérogatoire 11

33 permis autorisant une opération cadastrale 12

CHAPITRE 4 Dispositions générales, transitoires et finales 13

34 Abrogation de règlement 13
35 Disposition transitoire 13
36 Entrée en vigueur 13

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Jules » et porte le numéro 06-2021.

2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 2 à 15 et 65 à 66 du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* de la Municipalité s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE 2 OPÉRATION CADASTRALE

3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toutes les zones illustrées au *Plan de zonage* du *Règlement de zonage*.

Sous réserve des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute opération cadastrale doit respecter les exigences de ce règlement.

Ce règlement ne vise pas une opération cadastrale requise pour les services d'utilité publique.

SECTION 1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

4 PRÉSENTATION D'UN PLAN D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Toute personne qui désire réaliser une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable présenter une demande à cet effet et obtenir un permis de lotissement.

5 CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Municipalité, au moment où celle-ci l'exigera, l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

6 CESSION DES SERVITUDES REQUISES POUR LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à accorder à la Municipalité les servitudes requises pour l'installation et le raccordement des services d'utilité publique. Le plan doit indiquer les servitudes existantes ou requises pour le passage des services d'utilité publique.

7 PRÉSENTATION D'UN PLAN ADDITIONNEL

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale impliquant 10 lots et plus, le propriétaire doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et lui appartenant.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES OPÉRATIONS CADASTRALES

8 NON-CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME

Toute opération cadastrale qui a pour effet d'empêcher le prolongement ou l'ajout d'une voie de circulation indiqué au Plan d'urbanisme de la Municipalité est prohibée.

9 RÉDUCTION DES DIMENSIONS DU TERRAIN

Toute opération qui a pour effet de réduire la superficie ou les dimensions d'un terrain façon à le rendre non conforme aux normes d'implantation, de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules définies dans le *Règlement de zonage* de la Municipalité est prohibée.

10 CONSTRUCTION, TERRAIN ET USAGE DÉROGATOIRE

Toute opération cadastrale ou tout morcellement qui rend dérogatoire ou qui accroît le caractère dérogatoire d'une construction, d'un usage ou d'un terrain est prohibée, sauf s'il s'agit d'une correction de numéro de lot ou d'une correction aux dimensions du terrain.

11 LOT ENCLAVÉ

Toute opération cadastrale qui a pour effet de créer un lot enclavé est prohibée.

12 CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE TRING-JONCTION/SAINT-VICTOR

Toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler l'emprise ferroviaire du corridor récréotouristique Tring-Jonction/Saint-Victor est prohibée

13 LOTISSEMENT À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

a) À l'intérieur des zones A-16, A-17, A-18 et A-19 telles que représentées au Plan de zonage du Règlement de zonage, le lotissement à des fins résidentielles est autorisé, sous réserve de la condition suivante :

   i) Un accès en front d'une rue publique ou privée, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché d'une propriété résiduelle d'une profondeur de plus de 60 mètres et d'une superficie de plus de 4 hectares, résultant du lotissement pour la création de nouvelles unités foncières.

b) À l'intérieur des zones A-20, AF-31 et AF-33 telles que représentées au Plan de zonage du Règlement de zonage, le lotissement est autorisé uniquement à des fins d'usages résidentiels complémentaires à l'usage principal.

14 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions des articles 9 et 10, une opération cadastrale est autorisée afin de permettre l'élargissement d'une emprise de rue publique ou de permettre la conversion d'une rue privée en rue publique.

CHAPITRE 3 LES NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACÉS DE RUES

15 DISPOSITION GÉNÉRALE

Aucune nouvelle rue publique ou privée reliée à une route du réseau routier supérieur ne doit être à une distance de moins de 300 mètres d'une autre rue reliée à ladite route.

La distance d'éloignement se mesure à partir de l'axe central des rues à la jonction de la route du réseau routier supérieur.

Malgré cette norme, la distance peut être réduite, sous réserve d'une autorisation préalable du Ministère des Transports, qui tient compte des particularités du milieu visé.

Pour les fins d'application, seul le tronçon de la route Saint-Charles, de la rue Principale et de la route Saint-Jules fait partie du réseau routier supérieur

16 RUES PROHIBÉES

Tout lotissement visant la création ou le prolongement d'une rue privée est prohibé sans l'obtention d'une résolution de la municipalité autorisant le projet

17 EMPRISES DES RUES PUBLIQUES

La construction ou le prolongement d'une rue publique doit respecter les exigences minimales suivantes :

a) Le lotissement de l'emprise est obligatoire;

b) L'emprise doit être de propriété publique;

c) L'emprise doit avoir une largeur minimale de 15 mètres. Toutefois, lorsque l'étroitesse d'un lot ne permet pas la subdivision de lots bâtissables d'une profondeur conforme aux normes édictées, l'emprise pourra être diminuée à 12 mètres maximum.

   Cette norme ne s'applique pas dans les cas de raccordement de deux tronçons de rues publiques existantes dont l'emprise actuelle est inférieure à 15 mètres. Cependant, l'emprise ne pourra être inférieure à 10 mètres.

18 EMPRISES DES RUES PRIVÉES

La construction ou le prolongement d'une rue privée doit respecter les exigences minimales suivantes :

a) Le lotissement de l'emprise est obligatoire;

b) L'emprise doit avoir une largeur minimale de 15 mètres.

19 EMPRISES DES SENTIERS PIÉTONNIERS

L'emprise de tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.

20 PENTE LONGITUDINALE DES RUES

a) **Pente d'une rue:** la pente d'une rue ne doit pas être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 10 %, sauf pour une longueur maximum de 60 mètres où elle peut atteindre 12 %. Par exception, la pente maximale pourra atteindre 15 % sur une longueur maximum de 60 mètres dans le cas d'une rue reliant deux secteurs urbains entre eux.

b) **Pente longitudinale aux intersections:** la pente d'une rue ne doit pas être supérieure à 5 % dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

21 INTERSECTION DES RUES

a) Tout carrefour ou intersection doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de 15 degrés maintenu sur une distance de 30 mètres;

b) Toute intersection doit être à une distance minimale de 45 mètres d'une autre intersection, mesurée entre les limites d'emprise;

c) Afin de faciliter la circulation, les coins de rue devront être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimal de 6 mètres.

22 CULS-DE-SAC À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le cul-de-sac ne peut être utilisé que si une autorisation du conseil est obtenue suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme et aux respects des conditions suivantes :

1° Dispositions applicable à une rue sans issue de type « cul-de-sac »

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 220 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 15 mètres.

La longueur du cul-de-sac pourra atteindre 300 mètres si un chemin carrossable d'une largeur minimale de 4,5 mètres servant à la fois de sentier piéton et de voies de secours et donnant accès à une voie publique ou à un parc municipal donnant sur une voie publique est prévu à un endroit sur le pourtour du cercle de virage.

Figure 1 – Rue sans issue de type « cul-de-sac »

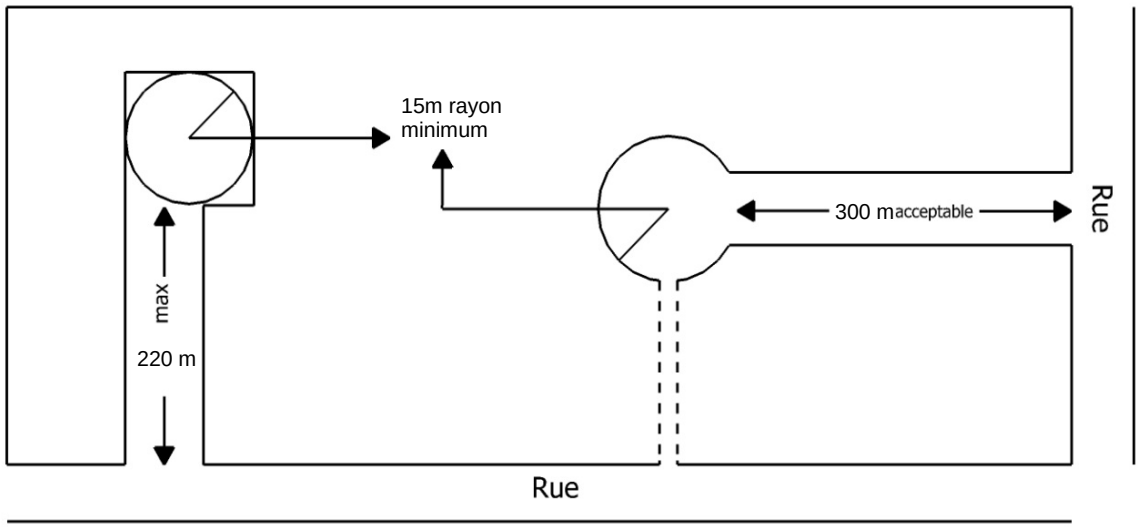

2° Dispositions applicables à une rue sans issue de type « tête de pipe »
La longueur du parcours d'une rue sans issue en forme de « tête de pipe » est fixée à 850 mètres, à l'exclusion de la rue d'entrée qui, elle, peut atteindre une longueur maximale de 230 mètres.

a) Figure 2 - Rue sans issue de type "tête de pipe

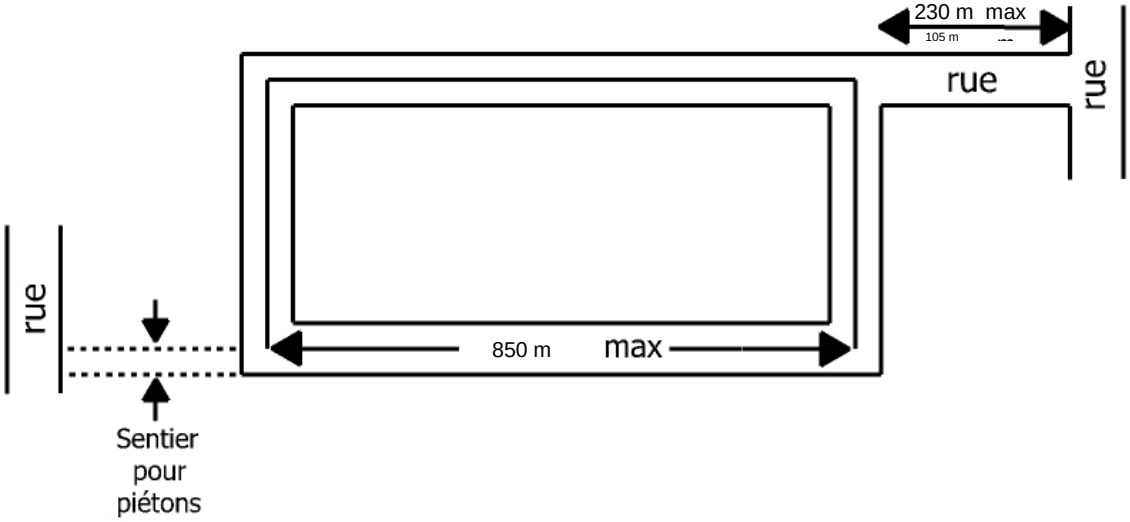

23 CULS-DE-SAC À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le cul-de-sac ne peut être utilisé que si une autorisation du conseil est obtenue suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme et aux respects des conditions suivantes :

1° Dispositions applicable à une rue sans issue de type « cul-de-sac »
Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 220 mètres, et

l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 19 mètres.

La longueur du cul-de-sac pourra atteindre 300 mètres si un chemin carrossable d'une largeur minimale de 4,5 mètres servant à la fois de sentier piéton et de voies de secours et donnant accès à une voie publique ou à un parc municipal donnant sur une voie publique est prévu à un endroit sur le pourtour du cercle de virage.

Figure 3 – Rue sans issue de type « cul-de-sac »

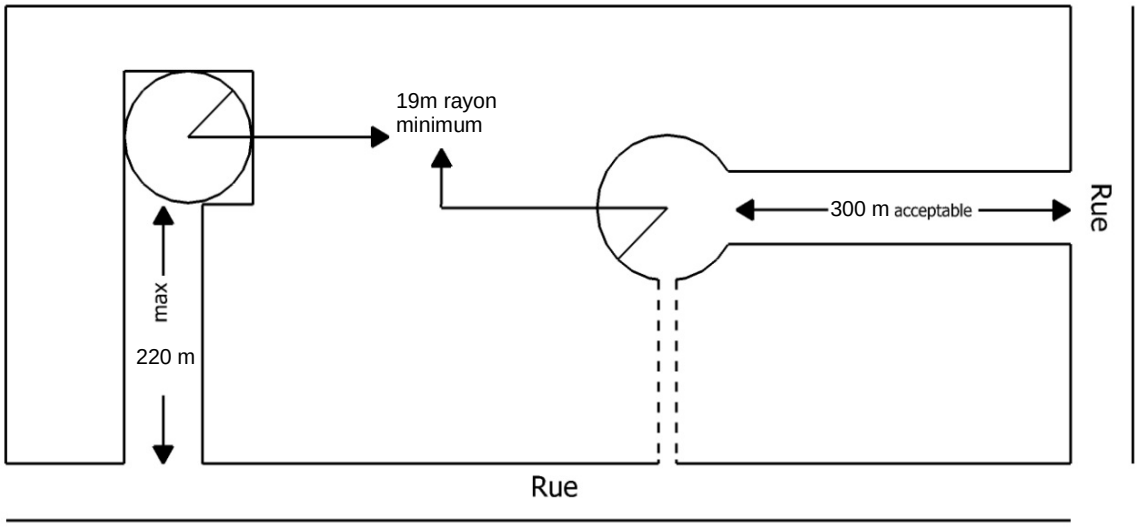

2° Dispositions applicables à une rue sans issue de type « tête de pipe »

La longueur du parcours d'une rue sans issue en forme de « tête de pipe » est fixée à 850 mètres, à l'exclusion de la rue d'entrée qui, elle, peut atteindre une longueur maximale de 230 mètres.

Figure 4 - Rue sans issue de type "tête de pipe

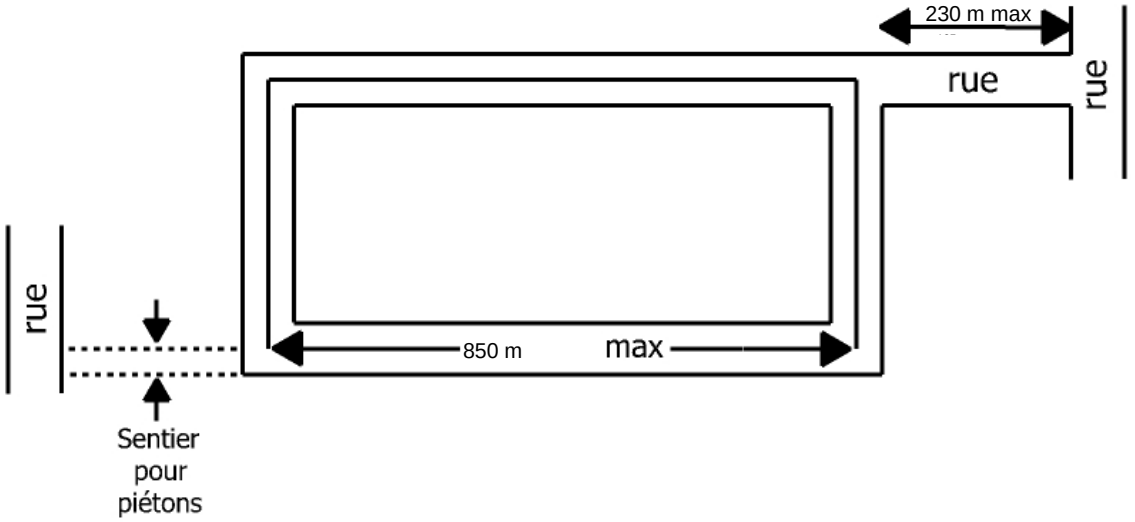

24 DISTANCES MINIMALES ENTRE UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE ET UN LAC OU COURS D'EAU

Tableau I Distances minimales entre une rue publique ou privée et un lac ou cours d'eau

Type de service	Distance minimale
Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	60 m
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	60 m
Desservi	45 m

Ces distances minimales ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Une rue publique qui traverse un lac ou un cours d'eau;

b) Une rue publique qui conduit à un quai ou un débarcadère;

c) Une correction au tracé d'une rue publique ou privée existant au 11 mars 1987 et permettant de la rendre conforme aux présentes normes.

25 LES ÎLOTS RÉSIDENTIELS

a) **Longueur des îlots**: la longueur des îlots résidentiels ne doit pas être inférieure à 160 mètres ni supérieure à 350 mètres. La longueur maximum peut être portée à 500 mètres si un sentier piétonnier est prévu dans le tiers central de l'îlot;

b) **Largeur des îlots:** la largeur minimum des îlots résidentiels ne doit pas être inférieure à deux fois la profondeur minimum des lots à des fins résidentielles.

SECTION 2 DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES DES TERRAINS

26 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions de la présente section ne visent pas une opération cadastrale requise pour les services d'utilité publique.

27 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN DESSERVI

Un terrain doit respecter les dimensions et superficies indiquées au Tableau II selon le type d'usage

Lorsqu'un terrain est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur du terrain peut être réduite à 50 % de la largeur minimum prescrite.

Un terrain partiellement enclavé doit respecter les dimensions minimales prescrites pour un lot intérieur et sa largeur minimale doit être de 6 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus élevées s'appliquent.

Tableau II Superficie et dimensions minimales des terrains desservis

Type d'usage	***Largeur minimale[3] (mètres)***		***Profondeur moyenne minimale[4] (mètres)***		***Superficie minimale (mètres carrés)***	
	Lot intérieur	***Lot d'angle***	***Corridor riverain***		***Lot intérieur***	***Lot d'angle***
			Extérieur	**Intérieur**		
Habitation unifamiliale						
- isolée[1]	15,0	18,0			435	522
- jumelée	10,0	13,0	*27,0*		290	377
- à cour latérale zéro	10,0	13,0			290	377
- en rangée	5,5	12,0[2]			148,5	348
Habitation bifamiliale						
- isolée	17,0	20,0	*27,0*		555	560
- jumelée	14,0	16,0			495	460
- en rangée	10,0	12,0[2]			290	495[2]
Habitation multifamiliale						
- 4 logements et moins	22,0	24,0	*30,0*		660	720
- de 5 à 8 logements	23,0	26,0			690	780
- plus de 8 logements	25,0	28,0		45,0	750	840
Habitation communautaire						
- 10 chambres et moins	18,0	20,0	*30,0*		540	600
- plus de 10 chambres	25,0	30,0			750	900
Maison mobile	14,0	18,0	*27,0*		380	490
Commerce ou service	18,0	20,0	*30,0*		555	615
Poste d'essence	38,0	38,0	*27,0*		1030	1 600
Autre usage	18,0	20,0	*30,0*		555	615

1. Comprend chalet
2. S'applique à chaque extrémité de la rangée
3. La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.
4. Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle.
5.

Les dispositions sur les normes minimales de lotissement d'un terrain desservi situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ne s'appliquent pas à une opération cadastrale créée aux fins d'un projet immobilier d'ensemble ou d'une déclaration de copropriété effectuée en vertu du Code civil du Québec.

28 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PROJET IMMOBILIER D'ENSEMBLE

Un projet immobilier d'ensemble doit être aménagé sur un lot desservi.

Malgré les dispositions sur les superficies minimales d'un lot desservi, un projet immobilier d'ensemble peut être érigé sur un lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout ayant une dimension minimale de 6000 mètres carrés et contigus à une rue publique.

29 DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU DESTINÉ À LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL, SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Un terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi construit ou destiné à la construction pour un usage principal doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau II :

Tableau II dimensions minimales des terrains partiellement desservis ou non desservis situés a l'extérieur d'un corridor riverain

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur [1] (mètres)	Profondeur (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi	50	-	3000
Partiellement desservi	25		1500

[1] La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un terrain ne s'appliquent pas lorsqu'un terrain est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

30 DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU DESTINÉ À LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL, SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Un terrain non desservi doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau III :

Tableau III dimensions minimales des terrains partiellement desservis ou non desservis situés a l'intérieur d'un corridor riverain

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur [1,2] (mètres)	Profondeur [1] (mètres)	Superficie (mètres carrés)

Non desservi	50	60	4000
Partiellement desservi			
Terrain adjacent	30	60	2000
Terrain non adjacent	25	-	2000

[1] Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservis, la largeur du terrain doit être majorée de la largeur de la rive

[2] La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un terrain ne s'appliquent pas lorsqu'un terrain est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

31 NORMES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES À RISQUE D'ÉROSION

La superficie d'un terrain situé dans une zone à risque d'érosion identifiée au Plan de zonage du Règlement de zonage ne peut être inférieure à 4 000 mètres carrés.

SECTION 3 CAS PARTICULIERS

32 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un terrain dérogatoire peut être agrandi ou modifié sans respecter les normes minimales de lotissement prévues au présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

1) Il est impossible de créer un terrain conforme aux normes de lotissement prévues;

2) Le terrain est protégé par un privilège au lotissement ou a été loti conformément aux normes applicables en vigueur lors du lotissement ;

3) La superficie et les dimensions du nouveau terrain créé sont égales ou supérieures à la superficie et aux dimensions initiales du terrain;

4) L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un terrain adjacent ou d'augmenter le caractère dérogatoire;

5) L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les terrains non conformes à une autre disposition d'un règlement d'urbanisme.

33 PERMIS AUTORISANT UNE OPÉRATION CADASTRALE

Malgré les dispositions du présent règlement, une opération cadastrale à l'égard d'un terrain dérogatoire est autorisée si toutes les exigences des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

34 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

35 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et ne peut être modifié ou abrogé que par règlement, conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Jules, ce 3e jour de mai 2021

_____

Mme Ghislaine Doyon,
Mairesse

_____

Mme Gina Lessard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 mai 2021
Adoption du projet de règlement :	3 mai 2021
Assemblée de consultation :	20 mai 2021 au 3 juin 2021
Adoption du règlement :	
Avis de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	